

Procédure faite par le Garde de S. Pourçain, contre deux Changeurs, confirmée par la Chambre.

Du 21.
Juillet
1436.

Fait le Samedi 21. iour du mois de Juillet 1436.

COMME par le commandement & ordonnance de Simon Roque Garde de la Monnoye de S. Pourçain, Ricart Cheuimant Sergent du Roy nostre Sire, eust adiourné à auourd'huy, ou autre dont cettuy dépend, Pierre Meslier & Pierre Raymon dit Thebault Marchands & Changeurs de S. Pourçain, pour répondre au Procureur du Roy nostre Seigneur, sur le fait desdites Monnoyes, à cause de ce qu'ils, ou aucun d'eux, auoient voulu transporter hors des meutes de ladite Monnoye, cinq sols de loy, & vn marc cinq onces d'or, tant en Reaux, que Salus, comme il appert par information sur ce faite, & confession dudit Raymon. Veu laquelle information & confession, & aussi la confession dudit Pierre Meslier, lequel s'est pour ce soumis à droict, & pour ce present, tant en son nom, comme Procureur suffisamment fondé pour ledit Pierre Raymon, a esté iceluy Pierre Meslier condamné à mettre & liurer en ladite Monnoye de S. Pourçain, dedans la feste de Noël prochain venant, cent sols de loy, & cinq marcs d'or, ou à payer au Roy nostre Seigneur, le Seignuriage desdits cent sols de loy, & cinq marcs d'or.

Renuoy d'un Changeur, pour prester le serment pardeuant les Gardes de la Monnoye de Chaalons.

Du 27.
Juillet
1456.

Extrait des Registres de la Chambre des Monnoyes.

Du Vendredy 27. iour de Juillet 1456.

PIERRE Branx Marchand demeurant à Sainte Menchoult, rémoigné par Iean Noifere Marchand & Bourgeois de Chaalons, & Maistre Simon Lessoy demeurant à Paris, fera fait de Change és Bailliages de Vitry, & Troyes, & de Vermandois, & és ressorts & exemptions d'iceux: & fera le serment pardeuant les Gardes de la Monnoye de ladite ville de Chaalons, & sera tenu liurer en ladite Monnoye chacun an deux marcs d'or fin, & dix marcs d'argent, ou payer au Roy pour chacun des marcs d'or dessusdits, non liurez comme dit est, quarante sols tournois, & pour chacun d'iceux marcs d'argent, dix sols tournois.

Les Lettres dudit Pierre Branx ont esté renduës au comptoir le penultième iour de Juillet 1457. par ledit Iean Noifette, qui a promis pour ledit Pierre Branx enuoyer dedans le premier iour de Septembre ensuiuant audit an, certification du Contre-Garde de ladite Monnoye de Chaalons, de la liuraison des marcs d'or & d'argent declarez esdites Lettres, ainsi que contenu est au dos d'icelles.

Commission donnée par les Gardes de la Monnoye de Ville-Franche en Rouërgue à un Particulier, pour faire traualler par prouision la Monnoye de ladite ville.

Du 1.
Juillet
1536.

PIERRE Colom & Anthoine Pourtal Gardes pour le Roy nostre Sire de la Monnoye de Ville-Franche en Rouërgue: A tous ceux qui ces presentes Lettres verront, Salut. Sçauoit faisons, que Messieurs les Consuls dudit Ville-Franche nous ont dit & remonstré que à present ladite Monnoye est en chômage, pour ce qu'il n'y a aucun Maistre, au moyen dequoy l'argent des cendrées, & le billon qu'ils cueillent & amassent, tant audit lieu de Ville-Franche, que aux enuiron, se pourroit transporter hors de ladite Monnoye; que seroit au grand preiudice & dommage du Roy nostre Sire, & de la cause publique: là où au pourchas de leurs predecesseurs, ont eu congé & permission dudit Seigneur, faire forger monnoye audit Ville-Franche, à cause des Mines qui y sont, & aux pais circonuoinins, comme aux autres lieux & villes que par ledit Seigneur y a esté ordonné: nous requerans y pouuoir, & en cas de refus protestans contre nous desdits dommages & interests qui pourroient aduenir au Roy, & à la cause publique, & à eux. Pour ce est-il, que nous considerans ce que dessus, & voulans de nostre pouuoir obuier ausdits dommages & interests pour le deuoir de nos Offices, à plein informez, & nous confians de la preudhomic,